CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.828/2/V
du 31 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises'

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Le 9 juin 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 11 juillet 2023, sur un avant-projet de décret 'portant création d'un Passeport Entreprise déterminant la qualification des entreprises'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 juillet 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 juillet 2023.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet, après l'énoncé de plusieurs définitions (chapitre 1er), tend, d'une part, à permettre la délivrance du « Passeport Entreprise » et à créer la « base de données Passeport Entreprise » (chapitre 2) et, d'autre part, à instaurer une base de données interne du gestionnaire de la « plateforme » (outil de gestion) et des bases de données créées par l'avant-projet (chapitre 3). Il comprend également des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel (chapitre 4), des dispositions abrogatoires (chapitre 5) et des dispositions finales (chapitre 6).

Il résulte de l'ensemble de l'avant-projet et de son exposé des motifs que l'objectif essentiel du texte consiste à faciliter la qualification des entreprises demanderesses d'aides, plus spécialement sur la question de savoir s'il s'agit de « micro-entreprises » (ou « très petites entreprises – TPE »), de « petites entreprises », de « moyennes entreprises » ou de « grandes entreprises » « conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises » [1].

Dans la mesure où il instaure deux banques de données distinctes, il implique un double traitement de données qui, dans la mesure où les entreprises concernées sont des personnes physiques ou dans la mesure où les données recueillies portent sur des personnes physiques, sont des données à caractère personnel [2].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir la définition donnée à la notion de « qualification de l'entreprise » par l'article 1er, 16°, de l'avant-projet de décret à l'examen.

[2] Voir la définition donnée à la notion de « données à caractère personnel » par l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Il y a donc lieu d'examiner l'admissibilité des dispositifs prévus par l'avant-projet pour ces traitements de données à caractère personnel au regard du principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, qui consacre le droit au respect de la vie privée, et ce, à la lumière notamment des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »).

2. À ce sujet, dans son avis 70.542/AG donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi 'relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19', la section de législation a observé ce qui suit :

> « 62. Pour être admissible au regard [de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme], l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur [3]. Si les ingérences prévues par le projet à l'examen poursuivent un objectif légitime (voy. *supra*, n^os^ 43 à 45), il convient de vérifier le respect des exigences de légalité (i), de pertinence et de proportionnalité (ii).
>
> i) La légalité
>
> 63. Sur le principe de légalité inhérent au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, l'assemblée générale de la section de législation a exposé ce qui suit dans son avis 68.936/AG [donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' [4]] :
>
> 'Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle [5].

[3] *Note de bas de page n° 124 de l'avis cité* : Avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf ; avis 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf).

[4] *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2533/001, pp. 57 et s.

[5] *Note de bas de page n° 125 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

> En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur [6].
>
> Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données' [7] » [8].

La Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens dans ses arrêts n° 33/2022 du 10 mars 2022 [9] et n° 110/2022 du 22 septembre 2022 [10].

3. *Concernant la délivrance du Passeport Entreprise et la création de la base de données Passeport Entreprise (chapitre 2),* il y a lieu de constater que plusieurs éléments essentiels sont énoncés dans le texte en projet :

1°) les catégories de données traitées : elles sont limitativement énumérées (article 6 de l'avant-projet) ;

2°) les catégories de personnes concernées ; il s'agit des entreprises qui font la demande du Passeport Entreprise (article 2 de l'avant-projet) ;

3°) la finalité poursuivie par le traitement : la simplification administrative de la vérification de la qualification de l'entreprise au regard des règles européennes relatives à la qualification des entreprises (article 3 de l'avant-projet) ;

---

[6] *Note de bas de page n° 126 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

[7] *Note de bas de page n° 127 de l'avis cité :* Avis 68.936/AG précité, observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf).

[8] Avis 70.542/AG donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi 'relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19', observations n[os] 62 et 63 (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2533/001, pp. 98 et 99).

[9] C.C., n° 33/2022, 10 mars 2022, B.13.1.

[10] C.C., n° 110/2022, 22 septembre 2022, B.11.2.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées : les services du Service public de Wallonie (article 5 de l'avant-projet) et les autorités publiques, au sens de l'article 1er, 13°, qui accordent des aides aux entreprises et devant à cet effet vérifier la qualification de l'entreprise concernée (article 7 de l'avant-projet) ;

et 5°) le délai maximal de conservation des données : il s'agit d'« une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont enregistrées et pour un délai maximal de dix ans à dater de l'expiration du dernier Passeport Entreprise valide auquel ces données sont liées » (article 19, alinéa 1er, de l'avant-projet).

4.1. *Concernant la base de données interne du gestionnaire (chapitre 3)*, il y a lieu de constater que les éléments essentiels suivants figurent dans le texte en projet :

1°) les catégories de données traitées : il s'agit des données, dont l'objet est déterminé, qui, aux termes de l'article 10, §§ 1er et 2, de l'avant-projet, peuvent être collectées par le gestionnaire ;

2°) les catégories de personnes concernées ; il s'agit des entreprises qui font la demande du Passeport Entreprise (articles 9, 1°, et 10, § 1er, de l'avant-projet) ;

3°) la finalité poursuivie par le traitement : permettre au gestionnaire d'exercer ses missions (articles 9 et 10, § 1er, de l'avant-projet) ;

4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées : le gestionnaire (article 11, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet) et les entreprises qui disposent d'un Passeport Entreprise (article 11, § 1er, alinéa 3, de l'avant-projet) ;

et 5°) le délai maximal de conservation des données : il s'agit d'« une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont enregistrées et pour un délai maximal de dix ans à dater de l'expiration du dernier Passeport Entreprise valide auquel ces données sont liées » (article 19, alinéa 1er, de l'avant-projet).

4.2. Le dispositif en projet appelle toutefois un certain nombre de critiques au regard du principe de légalité en ce qui concerne les aspects suivants :

1° S'agissant de l'article 10, § 2, les catégories de données de la base de données interne du gestionnaire ne sont pas strictement énumérées.

Par exemple, au 1°, on ignore quelles sont « les données d'identification, de contact et de renseignement sur l'activité de l'entreprise » qui peuvent être collectées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Cette difficulté peut être rencontrée par l'auteur de l'avant-projet en insérant une habilitation au Gouvernement l'invitant à préciser les données concernées, ce qui contribuera au respect du volet matériel du principe de légalité, résultant non seulement de l'article 22 de la Constitution mais aussi de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel « implique que toute ingérence dans un droit fondamental doit avoir un fondement dans

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

le droit, qui soit suffisamment accessible et formulé de manière suffisamment précise pour que son application soit raisonnablement prévisible » [11].

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier que l'ensemble des données à collecter par le gestionnaire sont nécessaires au regard du principe de minimisation (article 5, paragraphe 1, c), du RGPD).

2° L'article 10, § 3, est rédigé en des termes trop vagues en ce qu'il prévoit qu'

> « [a]près réception du formulaire complété par l'entreprise, le gestionnaire peut demander à l'entreprise toute information complémentaire nécessaire au contrôle de la qualification de l'entreprise ».

Une telle disposition ne peut impliquer la collecte d'autres données que celles qui doivent être limitativement énumérées dans le texte en projet au regard des finalités poursuivies.

3° L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 10, § 5, pour lui permettre de « compléter la liste des sources authentiques que le gestionnaire peut consulter afin de collecter les informations nécessaires à sa mission » n'est pas admissible puisque l'on ignore quelles seraient ces « informations ». La disposition en projet ne peut avoir pour conséquence d'étendre la catégorie de données traitées.

5. *Concernant le traitement de données à caractère personnel (chapitre 4)*, il y a lieu d'émettre les critiques suivantes :

1° L'article 13 doit être omis car il s'agit d'un rappel inutile étant donné que le RGPD est directement applicable.

2° L'article 14, alinéa 2, sera omis en ce qu'il paraphrase ce qui résulte de l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD.

3° L'article 15, dès lors qu'il confirme inutilement une règle énoncée notamment par l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', sera omis.

[11] Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 73 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 97) et la « jurisprudence constante » citée de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière ; voir aussi le même avis 68.936/AG, observation n° 103 (*ibidem*, p. 121) ; en ce sens également, parmi d'autres, l'avis 68.832/VR donné le 18 février 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1er avril 2021 'portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19', observations nos 10 et 11 (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2020-2021, n° 509/1, pp. 80 et 81).

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

4° Le commentaire de l'article 19, alinéa 2, gagnerait à donner quelques exemples des « autres législations » qui permettent au gestionnaire de ne pas effacer les données à l'issue de la période de conservation déterminée par l'alinéa 1er de cette disposition, étant entendu que ces législations doivent contenir des dispositifs précis sur ces points.

5° À l'article 20, *in fine*, il est inutile de rappeler que le gestionnaire ne peut autoriser l'accès aux données qu'aux personnes pour lesquelles l'avant-projet le prévoit dès lors que cela résulte des articles 5, 7 et 11, §§ 1er et 2.

6. *Concernant les dispositions finales (chapitre 6),* aux termes de l'article 23,

> « [s]ans modifier la portée générale des dispositions, le Gouvernement prend toutes les mesures d'exécution des dispositifs européens relatifs à la qualification des entreprises ainsi qu'à l'égard des données à caractère personnel ».

Outre le fait que certains dispositifs européens sont directement applicables sans nécessiter de mesures d'exécution, il y a lieu de relever qu'une telle habilitation au Gouvernement est rédigée en des termes beaucoup trop vagues en ce qu'elle pourrait être contraire aux prérogatives du législateur, telles qu'elles lui sont réservées notamment par l'article 22 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

1.1. La notion d'« entreprise » définie à l'article 1er, 1°, se réfère à celle contenue dans l'article I.1.1° du Code de droit économique, à laquelle sont ajoutées, pour l'application de l'avant-projet et de ses arrêtés d'exécution, les deux conditions suivantes : disposer d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et disposer, à la date d'introduction d'une demande de délivrance d'un Passeport Entreprise, d'un siège social situé en Région wallonne.

Concernant cette dernière condition, relative au siège social en Région wallonne, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle serait exigée uniquement au moment de la demande de délivrance d'un Passeport Entreprise et non pendant toute la durée de validité de celui-ci. Telle est en effet la portée de cette disposition lue littéralement.

Il y a toutefois lieu de supposer que l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à considérer que l'entreprise concernée devra non seulement disposer d'un siège social en Région wallonne au moment de l'introduction de sa demande d'un Passeport Entreprise mais qu'elle sera tenue de signaler toute modification qu'elle apporterait à son siège social en application de l'article 11, § 2, le dispositif ne leur étant plus applicable au moment où le siège social de l'entreprise n'est plus localisé en Région wallonne.

‡LW-ABIXMFEAD-HIDICIQW‡

1.2. Selon le commentaire de l'article 1er, la notion de siège social dont il est question au 1°, *in fine*,

> « correspond à l'unité d'établissement située en Région [w]allonne au sens de l'article I.2, 16°[,] du [C]ode de droit économique ».

Le dispositif intégrera cette précision : compte tenu de l'intention exprimée, c'est cette notion d'unité d'établissement qui doit figurer dans le dispositif plutôt que celle de siège social.

1.3. L'article 1er, 1°, sera revu en conséquence.

2. Il y a lieu de préciser, à l'article 1er, 2°, que le « numéro d'entreprise » est le « numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des entreprises attribué à une entreprise en exécution de l'article III.17 du Code de droit économique ».

3. À l'article 1er, 8°, concernant la définition de la « Banque-Carrefour des Entreprises », il faut remplacer les mots « visée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions » par les mots « visée à l'article I.2, 1°, du Code de droit économique ».

En effet, la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions' a été abrogée par l'article 9 de la loi du 17 juillet 2013 'portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre III et des dispositions d'application de la loi propres au Livre III, dans les livres Ier et XV du Code de droit économique' [12-13].

4. Les définitions prévues à l'article 1er, 10° et 19°, respectivement des notions « données bilantaires » et « autorité de protection des données » ne sont utilisées qu'une seule fois dans l'avant-projet, respectivement aux articles 10, § 2, 3°, et 15, de telle manière qu'elles doivent figurer dans les articles concernés [14].

---

[12] L'arrêté royal du 26 mars 2014 'fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique' a fixé l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi au 9 mai 2014.

[13] Voir dans le même sens l'avis 60.077/2 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n° 630/1, pp. 28 à 32).

[14] *Principes de technique législative- Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Par ailleurs, la définition de « loi du 30 juillet 2018 » contenue à l'article 1er, 18°, doit être omise car elle n'est pas utilisée.

5. L'article 1er, 15°, définit « les règles européennes relatives à la qualification des entreprises » comme étant

> « l'ensemble des règlementations et recommandations adoptées par les institutions de l'Union européenne au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatives à la qualification des entreprises par leur taille ».

Cette dernière notion recouvre, en application de l'article 1er, 16°,

> « la qualification d'une entreprise comme micro, petite, moyenne ou grande entreprise conformément aux règles européennes relatives à la qualification des entreprises ».

Une telle définition n'est pas suffisamment précise.

Il ressort ce qui suit du commentaire de l'article 1er :

> « Les règles européennes relatives à la qualification des entreprises reprises au 15° précisent que cette qualification sera déterminée conformément aux normes européennes applicables pour la détermination de la taille d'une entreprise en tant que micro, petite, moyenne ou grande. À ce jour, il s'agit notamment du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises ».

Par conséquent, il y a lieu de revoir la définition contenue dans l'article 1er 15°, afin de renvoyer aux articles 2 et 3 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité, quitte à habiliter le Gouvernement à adapter cette référence en cas de modification du cadre juridique européen en la matière.

6. L'intitulé complet du « règlement général sur la protection des données » sera correctement reproduit à l'article 1er, 17°, ainsi qu'il suit :

> « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Article 2

Il ressort du commentaire de l'article 2 que la portée de cette disposition est de permettre la délivrance du Passeport Entreprise.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Une telle intention doit être traduite dans le dispositif en projet.

L'article 2 sera revu en conséquence.

Article 8

L'article 8 doit être omis car il exprime une déclaration d'intention, dépourvue de portée normative.

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

Article 9

L'article 9 contient plusieurs erreurs de renvoi ou imprécisions, qu'il y a lieu de corriger :

– au 2°, il s'agit de « délivrer un Passeport entreprise selon le processus défini au chapitre 2 » ;

– au 3°, il s'agit de « vérifier à tout moment la validité des informations reprises dans le Passeport Entreprise conformément à l'article 10, § 4, et 11, § 1er » ;

– au 4°, il s'agit de « mettre à jour les données relatives à l'entreprise et, le cas échéant, le Passeport Entreprise conformément à l'article 11, §§ 1er et 2 ».

L'article 9 sera revu en conséquence.

Articles 10 et 21

Il est certes loisible au législateur régional wallon de rendre possible, comme le font les dispositions à l'examen, la collecte de données auprès de sources relevant de l'autorité fédérale mais ces dispositions n'ont pas pour portée d'obliger celles-ci à apporter leur collaboration à ces collectes.

Celles-ci ne pourront donc se réaliser que dans le respect des règles fédérales les organisant.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Article 10

Il sera précisé quels sont les paragraphes des articles concernés de la loi du 8 août 1983 'organisant un registre national des personnes physiques' et de la loi du 15 janvier 1990 'relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale' qui sont visés à l'article 10, § 2, 5°, a).

Par ailleurs, concernant la loi du 15 janvier 1990, il n'y a pas lieu de reproduire son intitulé, lequel figure déjà à l'article 1er, 7°.

Article 11

Au paragraphe 2, alinéa 2, *in fine*, il y a lieu d'omettre les signe et mots « , dans les conditions ».

Article 19

À l'alinéa 3, le membre de phrase « concernant des données traitées par le gestionnaire » suscite la question de savoir si la suspension des délais de conservation des données, tels qu'ils sont prévus par l'alinéa 1er de l'alinéa 19, ne s'appliquent que lorsque l'« action judiciaire ou administrative » met en cause la Région wallonne ou si cette règle de suspension s'applique dans d'autres hypothèses.

L'alinéa 3 sera précisé en vue d'éviter toute difficulté d'application.

Article 20

Il résulte du commentaire de l'article 20 que la portée de cette disposition est d'instaurer un régime de confidentialité liant le personnel du gestionnaire.

L'article 20 sera rédigé en ce sens.

Article 21

L'article 21, 2°, semble faire double emploi avec l'article 10, § 2, 5°.

Cette disposition sera omise, sauf si elle devait être revue pour lui conférer une portée autonome.

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡

Article 22

À l'article 22, *in fine*, il sera précisé que la section 3 y mentionnée est celle du chapitre I[er], comportant l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2017 'portant exécution des chapitres 1[er], 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Article 24

La date ultime d'entrée en vigueur du présent décret sera complétée à l'article 24, alinéa 1[er].

À défaut, l'habilitation au Gouvernement, qui est prévue à l'alinéa 2, ne serait pas admissible.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-ABIXMFEAD-HDICIQW‡